

## STATUTS DE L'ASSOCIATION JEUNESSE SPORTIVE ET CULTURELLE PITRAY-OLIER

### ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est créé entre toutes les personnes adhérant aux présents statuts et remplissant les conditions définies ci-après, une association régie conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1er de son décret d'application du 16 août 1901, dénommée :

JEUNESSE SPORTIVE ET CULTURELLE PITRAY-OLIER.

### ARTICLE 2 : OBJET

L'association JEUNESSE SPORTIVE ET CULTURELLE PITRAY-OLIER est une œuvre éducative et sociale, consacrée à la jeunesse.

Elle a pour finalité, par la pratique du football, du tennis, de la musique, du théâtre et à la faveur de toutes les activités sportives et culturelles qu'elle peut décider d'organiser ou de soutenir, ainsi que des séjours de vacances d'enfants et d'adolescents qu'elle organise ou auxquels elle participe, de promouvoir l'éducation, la formation et l'épanouissement individuel et social de la jeunesse, dans un esprit d'amitié, de partage et d'entraide.

Par cet objet, l'association participe pleinement, sur l'ensemble de ses sites d'activités, à la vie de la collectivité locale et territoriale, dans un champ d'intervention sportif, artistique, culturel, éducatif, et social.

### ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de JEUNESSE SPORTIVE ET CULTURELLE PITRAY-OLIER est situé à Paris.

Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

### ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs. Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration.

**Les membres d'honneur** sont désignés par le Conseil d'Administration pour les services qu'ils ont rendus ou qu'ils rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

**Les membres bienfaiteurs** sont ceux qui soutiennent l'association par leur générosité en apportant une aide financière ou des biens matériels. Ils acquittent une cotisation spéciale dont le montant minimum est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

**Les membres actifs** sont les personnes physiques ou morales qui sont agréées par le Conseil d'Administration pour pratiquer ou organiser régulièrement une ou plusieurs activités au sein de l'association. Ils acquittent la cotisation statutaire d'un montant fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

Membres d'honneur, membres bienfaiteurs et membres actifs participent de droit à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

#### Le cas des mineurs.

Un mineur peut adhérer à l'association avec l'accord de son représentant légal, à condition qu'il pratique régulièrement une activité organisée par l'association.

S'il a moins de 16 ans, les droits attachés à sa qualité de membre sont exercés par son représentant légal.

S'il a plus de 16 ans et s'il est membre actif de l'association, il peut participer à l'Assemblée Générale et bénéficier d'un droit de vote personnel.


De même un mineur de plus de 16 ans peut faire acte de candidature et être élu au Conseil d'Administration. Mais il ne peut pas représenter le Conseil d'Administration dans les actes de la vie civile ou être chargé de sa gestion financière.

### ARTICLE 6 : ADHESION

L'association est libre de choisir ses membres et ses conditions d'admission, à l'exclusion de toute discrimination fondée sur des critères de nationalité, de sexe, de race, de religion ou de conviction politique.

Quelle que soit sa catégorie, aucune personne physique ou morale ne peut faire partie de l'association si elle n'a pas été agréée par le Conseil d'Administration, seul habilité à accepter ou à refuser son admission, sans avoir à motiver sa décision.

L'admission d'un membre, quel qu'il soit, comporte de plein droit pour ce dernier, l'adhésion aux présents statuts et au règlement intérieur.

N.N.  


## **ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- décès,
- démission adressée par écrit au Président de l'association, ou présentée au Bureau,- exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, au règlement intérieur ou pour tout autre motif portant préjudice aux finalités ou aux intérêts moraux ou matériels de l'association,
- radiation pour non paiement de la cotisation.

Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, afin de garantir les droits de la défense, l'intéressé est invité à fournir des explications écrites adressées au président de l'association ou à s'expliquer devant le Bureau ou le Conseil d'Administration.

La décision du Conseil d'Administration est sans appel.

## **ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration qui est le reflet de l'Assemblée Générale et l'exécutif de l'association. Il comprend 6 membres au moins et 25 membres au plus, élus pour 3 ans par un vote au scrutin secret de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers tous les ans. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'association depuis plus de six mois suivant le mois de son inscription à l'association, âgé de 16 ans ou plus à la date de l'élection, à jour de ses cotisations et jouissant de tous ses droits civiques s'il est majeur. Conformément aux dispositions définies à l'article 5, les mineurs de 16 à 18 ans ne peuvent être ni président, ni trésorier, ni secrétaire. Les mineurs de moins de 16 ans sont représentés par leur représentant légal, sans que celui-ci puisse remplir les fonctions de président, de trésorier ou de secrétaire. Les deux tiers au moins des sièges du Conseil d'Administration devront être occupée par des membres ayant la majorité légale.

En cas de départ d'un membre élu, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement provisoire. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

## **ARTICLE 9 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de plus de la moitié de ses membres.

Le président convoque par courriel ou par courrier postal les membres du Conseil d'Administration aux réunions, en précisant l'ordre du jour.

Il peut inviter tout membre de l'association, des personnes rétribuées par l'association, ainsi que des intervenants extérieurs à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration. Chaque administrateur ne peut détenir plus de deux mandats de représentation par réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès verbal signé par le président et le secrétaire. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 10 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites exclusives de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur les admissions de membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres.

Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

Il autorise le président ou le trésorier, à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il fixe le montant des cotisations annuelles des membres de l'association.

Il veille à ce que les biens de l'association ou mis à la disposition de l'association soient utilisés aux fins exclusives de l'association, définies à l'article 2.

Il peut changer la domiciliation de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

## **ARTICLE 11 : REMUNERATIONS**

10/10/20  
f

Les mandats d'administrateurs sont bénévoles. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur fonction peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs.

#### **ARTICLE 12 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau directeur composé d'autant de membres qu'il juge nécessaire et d'au moins un président, un trésorier et un secrétaire général. Les fonctions de trésorier et de secrétaire général peuvent être cumulées.

#### **ARTICLE 13 : FONCTIONS DU BUREAU**

Le Bureau est chargé de la mise en œuvre des objectifs définis par le Conseil d'Administration et dispose de tous les pouvoirs utiles à cette tâche.

Il se réunit au moins une fois par trimestre.

Le **PRESIDENT** réunit et préside le Conseil d'Administration et le Bureau, dont il dirige les travaux. Il assure le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.

Le **SECRETARE GENERAL** est responsable de la correspondance statutaire (notamment l'envoi des convocations), de l'information interne à l'association, ainsi que des procès verbaux.

Le **TRESORIER** tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

Il veille à la préparation du budget annuel qui doit être adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice, ainsi qu'à son exécution.

Il soumet les comptes à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

#### **ARTICLE 14 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales, ordinaires ou extraordinaires, se composent de tous les membres de l'association de plus de 16 ans, adhérents depuis plus de six mois suivant le mois d'inscription à l'association et à jour de leurs cotisations. Le mineur de moins de 16 ans est représenté par son représentant légal.

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration ou le Bureau. Elle peut être faite par courrier postal, par courriel, par avis publié dans la presse ou par affichage dans les locaux de l'association. Cette information doit être réalisée au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée.

Seules sont admissibles les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au président ou à un membre du Bureau s'il est empêché.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association. Un membre présent ne peut détenir plus de six mandats de représentation.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le président de l'Assemblée.

Les pouvoirs y sont également signifiés.

#### **ARTICLE 15 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Elle se prononce sur :

- le rapport moral (rapport d'activités),
- le rapport financier (comptes de l'année écoulée et budget prévisionnel de l'année suivante).

Elle délibère également sur les autres questions à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à l'élection et au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, à raison d'un tiers tous les ans.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

#### **ARTICLE 16 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à

quinze jours d'intervalle au moins et à quatre semaines au plus. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.

L'Assemblée extraordinaire se prononce sur les modifications des statuts et sur la dissolution de l'association. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés pour les modifications des statuts et à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés pour la dissolution de l'association. Les modifications des statuts seront déclarées à la Préfecture de Police dans les trois mois suivant la décision.

#### **ARTICLE 17 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par ses membres,
- des dons manuels dont elle bénéficie,
- des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et de tous autres organismes publics,
- du produit des fêtes et manifestations qu'elle organise,
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- des rétributions des services rendus,
- de toutes autres subventions ou ressources autorisées par la loi, notamment, recourir en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

#### **ARTICLE 18 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION ET DEVOLUTION DES BIENS**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale extraordinaire.

#### **ARTICLE 19 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi et annuellement modifié par le Conseil d'Administration. Il s'applique à tous les membres de l'association.

#### **ARTICLE 20 : FORMALITES**

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Paris, le 25 Mai 2009.



Laurence Mouterde

Présidente JSCPO



Nathanaël NAPOLI Nathanaël

Secrétaire Général JSCPO